

5. Une prestation accordée aux termes des dispositions appliquées antérieurement est, par suite d'une demande du bénéficiaire, convertie en une prestation déterminée conformément aux dispositions de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole.

6. Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, une demande pour une prestation aux termes de la législation d'une Partie est en cours, et si l'institution compétente de ladite Partie détermine par la suite que le requérant est admissible à ladite prestation à la fois pour la période avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et pour une période après ladite date, ladite institution compétente calcule le montant de la prestation payable comme suit :
 - (a) pour toute période avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, le montant de la prestation payable est déterminé conformément aux dispositions appliquées antérieurement; et

 - (b) pour toute période après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le montant de la prestation payable est déterminé de nouveau conformément aux dispositions de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole, pourvu que la prestation, après avoir été calculée, soit plus avantageuse pour le bénéficiaire que la prestation calculée aux termes des dispositions appliquées antérieurement.